



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions****6.2.3.9 Marquage des récipients à pression rechargeables****Communication de l'Association européenne des gaz industriels
(EIGA)^{1,2}****Introduction**

1. L'EIGA a présenté dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/30 et dans le document informel INF.31, à la session de septembre 2010 de la Réunion commune, des modifications à apporter au marquage des récipients à pression rechargeables concernant spécifiquement le marquage des cadres de bouteilles. L'objectif était de rendre plus claires les prescriptions relatives au marquage des cadres de bouteilles. Ces modifications ont été incorporées à l'édition de 2013 du RID/ADR/ADN.

2. Il est récemment apparu que bon nombre de cadres de bouteilles existants ne pourront satisfaire pleinement aux nouvelles dispositions. L'EIGA demande donc que des mesures transitoires soient introduites dans l'édition de 2015 du RID/ADR/ADN et qu'un accord multilatéral soit entre-temps mis en place jusqu'à la publication de cette édition.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/15.

Proposition

«1.6.2.X Il n'est pas nécessaire d'apposer sur les cadres de bouteilles fabriqués avant le 1^{er} juillet 2015 et conformes aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2014 le marquage prévu aux paragraphes 6.2.3.9.7.2 et 6.2.3.9.7.3 jusqu'à la date suivante de contrôle et d'épreuve périodiques.».

Justification

3. Le marquage des cadres de bouteilles a été clarifié par l'insertion d'une disposition à cet effet au paragraphe 6.2.2.7.9 («Pour les cadres de bouteilles, les prescriptions relatives au marquage des récipients à pression doivent s'appliquer uniquement aux bouteilles individuelles d'un cadre et non à une quelconque structure d'assemblage»), ainsi que par le nouveau paragraphe 6.2.3.9.7 dans l'édition de 2013 du RID/ADR, ce qui assurera une approche cohérente.

4. Cependant, selon une étude récente réalisée par l'industrie, les cadres de bouteilles ne satisferont pas tous à ces nouvelles prescriptions et il est donc demandé d'introduire une mesure transitoire dans l'édition de 2015 du RID/ADR/ADN, ainsi qu'un accord multilatéral pour couvrir la période comprise entre les publications de 2013 et de 2015.

Sécurité

5. Il n'est pas prévu d'incidence sur la sécurité.

Faisabilité

6. Aucun problème particulier n'est prévu.

Contrôle de l'applicabilité

7. Il n'est pas prévu de difficulté en matière de contrôle de l'application.
